

GE_GERICHTE P/9583/2020 vom 26. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9583_2020

FR: GE_GERICHTE P/9583/2020 du 26 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/9583/2020 del 26 novembre 2020

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ;ENRICHISSEMENT | CPP.310; CP.138; CP.181; CP.22

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La pièce nouvelle produite à l'appui de cet acte, ainsi que celles versées à la procédure par le mis en cause sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

Le recourant se plaint que son droit d'être entendu a été violé dans la mesure où il n'avait pas eu la possibilité de se déterminer sur les pièces produites par le mis en cause par-devant le Ministère public. À tort. Dans le cadre d'une procédure de non-entrée en matière, avant de rendre une ordonnance, le Ministère public n'a pas à informer les parties et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendues. Ce droit sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 et les références citées), comme ce fut le cas en l'espèce, en particulier concernant le courriel du 5 mars 2019 (cf. consid. 2. infra).

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte. B_____ se serait rendu coupable d'abus de confiance (art. 138 CP) ou de tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP).

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments

constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 4.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

E. 4.2.1

L'infraction à l'art. 138 CP est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur l'appartenance à autrui des valeurs sur le plan économique et sur l'utilisation illicite de celles-ci (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 46 ad art. 138).

E. 4.2.2

L'abus de confiance, même si cette exigence ne ressort pas clairement du texte légal s'agissant des valeurs patrimoniales, nécessite également que l'auteur agisse dans un dessein d'enrichissement illégitime, soit qu'il ait le dessein d'obtenir un avantage patrimonial auquel l'auteur n'a pas le droit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op cit., n. 47 ad art. 138).

E. 4.3

Commet une contrainte selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable pour tentative de contrainte (art. 22 CP ; ATF 129 IV 262 consid 2.7. JdT 2005 IV 207).

E. 4.4

En l'espèce, le montant transféré sur le compte client de l'Étude du mis en cause, destiné au recourant, n'a pas été utilisé et y figure toujours. De ses propres déclarations, le mis en cause n'a jamais eu l'intention d'utiliser lesdites valeurs patrimoniales mais entendait les restituer après le paiement de ses honoraires, ce qui est corroboré par le dépôt de sa demande en justice, dans laquelle il réclame l'intégralité de ses honoraires. Ainsi, il apparaît que le mis en cause n'a jamais eu l'intention de s'approprier les valeurs patrimoniales reçues, ni même d'en user à son profit. La condition du dessein d'enrichissement illégitime ne paraît pas non plus remplie dans la mesure où l'intimé rend vraisemblable une créance d'honoraires à l'encontre du recourant et a entrepris les démarches nécessaires pour la

recouvrer. Le montant qu'il conserve, en l'état, représente une somme inférieure aux honoraires qu'il estime lui être encore dus. Le recourant, bien que contestant le tarif appliqué par son ancien mandataire, n'allègue pas pour autant que les honoraires dus selon lui seraient inférieurs à la somme conservée par l'intimé. Le recourant allègue avoir été victime de contrainte. Tout au plus, pourrait-il s'agir d'une tentative, dans la mesure où le recourant n'a pas adopté le comportement recherché, à savoir le paiement des honoraires réclamés par l'avocat. Toutefois, on ne voit pas que le comportement consistant à refuser le remboursement d'une somme correspondant, le cas échéant, à des honoraires constitue une contrainte illicite au sens de l'art. 181 CP, voire dénoter un quelconque caractère pénal. Le moyen ainsi utilisé est licite et proportionné - montant retenu inférieur à celui réclamé -. Retenir la somme reçue de l'Office des faillites n'est d'ailleurs pas non plus la menace d'un dommage sérieux, au sens de la loi. Partant, en l'absence d'infraction pénale, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.